

TERRITOIRE
DU RUANDA-URUNDI.
=====

DIRECTION PROVINCIALE
DU PERSONNEL.

Usumbura, le 5 juin 1953.-

N° 12/ 3381 / 1114 / B.15.-

OBJET:

Bulletins signalement
annuels au 1.1.1954.-

A Messieurs
- les Résidents (DEUX)
Chefs de service (TOUS) *Agri*
Directeurs d'école primaire (DEUX)

Ruhengeri



2388

Monsieur le Résident (DEUX),
Monsieur le Chef de service (TOUS),
Monsieur le Directeur d'école primaire (DEUX),

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir établir ou faire établir les bulletins de signalement annuel du personnel européen sous vos ordres, en vue des mouvements administratifs de l'année 1954.

Ces bulletins doivent me parvenir :

- le 15 juillet pour les agents dépendant d'un service provincial;
- par le courrier arrivant à Usumbura le 23 juillet, au plus tard, pour le personnel territorial et agricole mis à la disposition des Résidents.

Je vous rappelle à ce sujet les instructions en vigueur :

- 1°/ la circulaire n° 12/18 du 5 mai 1953 du Gouverneur Général remplaçant celles n° 12/29 du 3 juillet 1951 et 12/10 du 4 mars 1952;
- 2°/ ma lettre n° 336/Pers du 17 janvier 1949 concernant la connaissance de la langue indigène et adressée aux Résidents, aux chefs des services médical, vétérinaire et de l'agriculture;
- 3°/ les lettres n° 24.165/Pers du 24 octobre 1950 et 11525/Pers du 5 mai 1951 qui vous ont été communiquées en annexe à la mienne n° 2759/995/Pers du 29 mai 1951;
- 4°/ ma lettre n° 21/1072/183 du 14 janvier 1952 aux Résidents concernant les déplacements en milieux indigènes des membres du personnel territorial;
- 5°/ la lettre n° 1211/2888 du 28 janvier 1953 du Gouverneur Général transmise en copie aux Résidents sous le n° 12/970/302/B.15 du 13 février 1953.
- 6°/ mon transmis n° 12/1145/357/B.15 du 21 février 1953 aux Résidents et Administrateurs de Territoire de la lettre n° 1211/36252 du 26 décembre 1952 du Gouverneur Général au Président du comité central de l'Afac concernant la connaissance de la langue indigène au Ruanda-Urundi.

J'insiste sur la nécessité absolue d'appliquer strictement les prescriptions de la circulaire 12/18 du 5 mai 1953; elle est la base de toute procédure en matière de notes annuelles et modifie profondément ou annule les instructions antérieures.

...../.....

Je vous prie de veiller à l'établissement correct des bulletins de signalement par les agents (Administrateurs, Médecins, Vétérinaires etc...) agissant en qualité de chef direct afin d'éviter que ces bulletins doivent vous être renvoyés pour être recommencés ou modifiés.

Messieurs les Chefs de service du Vice-Gouvernement Général sont priés de demander à la Direction Provinciale du Personnel les imprimés qui leur sont nécessaires. Des formulaires ayant été cette année, expédiés directement par le Gouvernement Général dans les Résidences (500) et dans chaque territoire (250), les fonctionnaires d'autres services (médical, vétérinaire notamment) qui doivent établir les notes d'agents subalternes demanderont soit au Résident, soit à l'Administrateur de Territoire les imprimés dont ils auront besoin.

Copie de la présente est adressée directement aux Administrateurs de Territoire de Shangugu, Usumbura et Buzanza.

Pour le Vice-Gouverneur Général ff.,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
Le Commissaire Provincial ff.,
C. HALAIN,

Halain